



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté N° 23-DDTM85- 354**  
**Portant interdiction temporaire de pêche , de prélèvement d'eau et  
d'activités de loisirs sur l'Egault et la Maine  
sur la commune de Montaigu-Vendée  
entre l'aval du rond point de St Georges et la limite départementale**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu l' article R. 436-8 et R. 436-23 du code de l'environnement,**

**Vu le Livre II – Titre Ier : Eaux et Milieux Aquatiques et le Livre IV Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du Code de l'environnement ;**

**Considérant la pollution occasionnée par le déversement accidentel le 8 mai 2023 d'un fongicide dans le ruisseau de l'Egault et la Maine sur la commune de Montaigu-Vendée ;**

**Considérant que le fongicide déversé est un fort contaminant biotique, notamment sur la faune piscicole ;**

**Considérant que la manipulation et la consommation des produits de la pêche sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique et qu'il convient, par mesure de précaution, d'interdire la pêche de loisir ainsi que les activités nautiques sur les tronçons de cours d'eau de l'Egault et de la Maine situés à l'aval du rond-point de St Georges, sur la commune de Montaigu-Vendée ;**

**Considérant la nécessité, par précaution , d'éviter tout risque potentiel d'exposition à ce fongicide des animaux d'élevage par abreuvement et des cultures potentiellement destinées à la consommation humaine par irrigation, sur la commune de Montaigu-Vendée, à l'aval du point de déversement**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Arrête**

**Article 1er : Objet de l'arrêté**

**La pêche de loisir est interdite temporairement sur les cours d'eau de l'Egault et de la Maine, sur la commune de Montaigu-Vendée, à l'aval du rond-point de St Georges ;**

**Les prélèvements d'eau réalisés directement depuis les cours d'eau en vue de l'abreuvement des animaux ou de l'irrigation des végétaux destinés à la consommation humaine sont interdits temporairement**

**Les activités de loisirs en lien avec les cours d'eau précités sont également interdites temporairement.**

**Article 2 : Période d'interdiction**

La présente interdiction est effective à compter du 09 mai 2023 et jusqu'au 16 mai 2023 inclus.

**Article 3 : Modalités de mise en œuvre**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune de Montaigu-Vendée pendant la durée de l'interdiction.

**Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Montaigu-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La ROCHE-SUR-YON ,  
le : - 9 MAI 2023

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,  
Jérôme BARBOT